

18 Fiscalité / Comptabilité

FISCALITÉ ET NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES : « MAIS OU ET DONC OR NI CAR ? »

Étude

par Éric DELESALLE,
président de la commission de droit comptable
du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
et Jean-Luc ROSSIGNOL, maître de conférences,
Université de Franche-Comté

1 - Dans tous les pays du monde, y compris aux États-Unis, il n'y a pas de fiscalité sans comptabilité, ni de comptabilité sans fiscalité !

En France, l'application des normes comptables internationales au 1^{er} janvier 2005 ne concerne que l'établissement des comptes consolidés des sociétés cotées : il n'y a donc pas de « question IAS/IFRS » en fiscalité, celle-ci relevant des comptes sociaux, demeurant soumis à la réglementation du plan comptable général...

Sauf que, d'une part, par l'application de la stratégie de convergence des dispositions nationales avec les solutions prévues dans les normes comptables internationales et, d'autre part, par un phénomène de « langage comptable unique », il se développe l'idée d'une extension de l'application des normes IAS/IFRS aux comptes sociaux (sur la base d'une décision de subsidiarité prévue par l'article 5 du règlement européen du 19 juillet 2002), et M. Bolkenstein, commissaire européen, relance le débat sur la création d'un impôt direct européen basé sur le résultat comptable IAS/IFRS (V. *La Tribune*, 23 févr. 2004). La question se pose en termes identiques dans les autres pays européens (V. notamment le rapport de C. Nobes pour ACCA, « *A conceptual framework for taxable income of businesses, and how to apply it under/IFRS* » : www.accaglobal.com).

Si le règlement n° 2002-10 du Comité de réglementation comptable (CRC) semblait consacrer l'évolution vers une déconnexion entre les comptes sociaux et les comptes consolidés (au niveau des amortissements), le dernier règlement n° 2003-07 relatif aux provisions pour gros entretien est revenu sur une notion d'identité de règles d'évaluation entre les deux types d'états financiers. Les importantes évolutions comptables ont donc une incidence fiscale, sauf à modifier le système de la connexion entre comptabilité et fiscalité et de passer dans le monde de la déconnexion. Derrière ce débat, bien entendu pour partie technique, il y a aussi des éléments de « mode » (la comptabilité n'est-elle pas, parfois, un art ?), mais surtout la réflexion, voire la décision, sur la construction du droit de demain, y compris au plan de ses incidences politiques. Il est donc important d'analyser cette question et de continuer le débat !

Mais

2 - La situation de la position actuelle au plan comptable a notamment été définie par le bureau puis par l'assemblée du Conseil national de la comptabilité (CNC).

Elle peut se présenter comme indiqué dans le tableau figurant ci-après en annexe.

3 - La situation actuelle en matière de conséquences fiscales (non précisées) des nouvelles règles en matière d'amortissements et de provisions pour gros entretien (dont les dispositions ont été à nouveau modifiées par le règlement CRC 2003-07 du 12 décembre 2003) montre bien l'ambiguïté de la situation.

Ou

4 - Le rapport d'activités 2001 du CNC précisait qu'« il paraît difficilement concevable de maintenir deux référentiels à terme. D'où l'objectif de faire évoluer par étape le règlement n° 99-03 relatif au PCG avec les normes IAS, tout en aménageant un système d'information simplifié pour les petites et moyennes entreprises et les très petites entreprises.

Les liens entre la comptabilité et la fiscalité seront appelés à évoluer. La DGI est ouverte à une évolution des règles comptables vers d'autres normes, y compris les normes IAS, mais souhaite connaître et mesurer les conséquences de leur application. Il est vraisemblable que les points de déconnexion seront plus marqués, nécessitant un tableau de passage d'un système à l'autre. Ce tableau (n° 2058), qui existe déjà, sera certainement plus développé.

Il est toutefois rappelé que, compte tenu du principe constitutionnel d'égalité de traitement, il n'est pas possible que les entreprises qui utiliseraient les normes IAS pour établir leurs comptes individuels (parce qu'elles utilisent ces normes pour établir les comptes consolidés), soient soumises à un statut particulier notamment au regard du droit fiscal.

Ceci étant, il appartiendra in fine au législateur de chacun des États membres de l'Union de déterminer les options à retenir ».

La crainte du non-respect du principe d'égalité devant l'impôt est en réalité justifiée : il n'est guère concevable que les entreprises puissent déterminer leur impôt à partir de règles différentes. On notera néanmoins que certaines entreprises, dotées de moyens à cet

effet, savent plus facilement que d'autres appréhender les règles afin d'optimiser leur situation fiscale, ce qui peut nuancer sensiblement la portée, pratique et non théorique, du principe. Quant aux modalités pratiques de la tenue comptable en cours d'année selon les normes IAS/IFRS, il reste à l'administration de préciser quelles seront les règles d'application. Car à défaut d'une « ouverture » organisationnelle, cette proposition de mise en œuvre de système comptable se révélera être un « piège » douloureux et inutile. Il importe aussi de préciser que sur ce point l'administration fiscale n'est pas la seule à devoir prendre position : il est également nécessaire de sécuriser ce point au regard du droit pénal, du droit social, etc.

☞

5 - Pour l'avenir, plusieurs schémas d'évolution sont envisageables. William Nahum, président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (*Petites affiches*, 3 juin 2003, n° 110, p. 6) a considéré qu'il serait bon d'étendre l'application du référentiel IAS/IFRS aux PME afin d'éviter de créer des distorsions entre les petites et les grandes entreprises : « pour autant, les IAS ne sont pas encore stabilisées. Il est donc indispensable d'attendre que les règles soient définitivement fixées. Il me semble également nécessaire de suivre avec attention la manière dont le référentiel IAS va se rapprocher du référentiel américain... ». En outre, au cours de l'année 2004, l'IASB devrait proposer un ensemble de normes plus ou moins simplifiées applicables aux « PME », c'est-à-dire aux entreprises non sujettes à une obligation de reddition de comptes « publique ».

Trois hypothèses doivent ainsi être distinguées en matière de relation entre comptabilité et fiscalité :

- soit une déconnexion totale est réalisée entre comptabilité et fiscalité ;

- soit ce lien est maintenu, mais dans un cadre juridique « revisité » ;

- soit la connexion est réaffirmée de manière pleine et quasi totale avec l'introduction d'un impôt sur les sociétés européen.

6 - **La première hypothèse** est souhaitée par certains depuis de nombreuses années. Elle éviterait aux entreprises d'enregistrer dans leurs comptes des opérations dans le seul but de bénéficier d'avantages fiscaux et de préserver ainsi la qualité de l'information financière. Cette déconnexion supprimerait ainsi des notions comme les « provisions réglementées », poste utilisé en comptabilité uniquement pour des raisons d'avantages fiscaux.

Une telle évolution aurait cependant d'importantes répercussions, comme par exemple, un alourdissement des tâches administratives pour les entreprises, une plus grande difficulté de justification de certaines opérations comptables, et autoriserait *de regula* l'administration à taxer un résultat non économique ! Est-ce que toutes les parties prenantes en sortiraient « gagnantes » ? Rien n'est moins sûr, sauf, peut-être, pour les cabinets de conseils des grandes structures de la comptabilité, de l'audit et du droit !

René Ricol, alors président de l'ordre des experts-comptables, affirmait en 1997 qu'il ne pouvait y avoir de déconnexion durable entre les comptes sociaux et les comptes fiscaux sans que cela ne soit contraire aux intérêts de l'« entreprise-contribuable » (*La Tribune*, 22 mai 1997).

7 - **La deuxième hypothèse** consiste à maintenir un lien entre les comptes sociaux et les comptes fiscaux. Plusieurs adaptations sont possibles.

Par exemple, il peut être retenu un cadre général d'établissement d'un « bilan unique » valable tant pour le droit des sociétés que pour le droit fiscal. Dans ce cas, les comptes individuels deviennent des comptes fiscaux, ou l'inverse, selon les décisions prises par le législateur fiscal d'une part, et les modalités de convergence du référentiel comptable du plan comptable général vers les normes comptables internationales.

Ou il peut être conservé le principe général de fonctionnement tel que prévu par l'article 38 *quater* de l'annexe III au CGI (« les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan

comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt »), avec certaines dispositions dérogatoires, mais revenant à une forme de « rapt » de la comptabilité par la fiscalité, à charge pour le législateur fiscal de fixer le degré d'amplitude de quelques principes comptables, et notamment de celui de « prudence », qui a longtemps été considéré comme synonyme d'appréciation raisonnable pour les comptables « traditionnels » et qui se trouve remis en cause par le concept (restant largement à préciser pour les éléments non cotés) de la « juste valeur » mis en exergue par les normes comptables internationales, largement inspirées d'un modèle de raisonnement financier.

8 - **La troisième hypothèse** correspond à ce que le ministre Jean Arthuis indiquait, en 1997, sous l'objectif, tiré de la mondialisation des normes comptables, de « fonder un jour le résultat comptable et le résultat fiscal » (*M&F*, n° 73, sept. 1995).

Parallèlement, cette hypothèse permettrait d'aboutir à la fixation d'un impôt sur les sociétés européen, les normes comptables internationales faisant partie du périmètre du droit écrit par l'application du règlement n° 1606/2002 voté en procédure de codécision par le Parlement et par le Conseil européen.

Mais un tel schéma serait pour le moins « révolutionnaire », non pas parce qu'il induirait une taxation du résultat considéré comme « économique », mais parce que sa base serait définie par un comité de quatorze « sachants », installés à Londres, et nommés par des *trustees*, installés dans l'État du Delaware, aux États-Unis, ne représentant qu'eux-mêmes et opérant leur propre renouvellement (V. É. Delesalle, « *Le bonheur est-il dans l'IAS ?* », *FID Édition*) !

La notion de démocratie serait alors largement à « revisiter » !

Donc

9 - Il est ainsi évident que la définition d'une telle (r)évolution n'est pas très « facile » à concevoir de manière sereine.

Les intérêts des « parties prenantes » ne sont pas toujours convergents, malgré une redoutable pression exercée par certains lobbys, en bandes (plus ou moins) organisées, pour promouvoir des solutions de « full IAS » à court terme pour l'ensemble des entités.

Et la question n'est pas « que » fiscale ; si on reconnaît depuis 1983 l'existence d'un droit comptable autonome, il existe des liaisons, plus ou moins harmonieuses, avec d'autres branches du droit, et notamment :

- du droit des sociétés : par exemple, en matière de dispositions relatives à la perte de la moitié du capital social ;

- du droit pénal : par exemple, en matière de distribution de dividendes fictifs ;

- du droit fiscal : par exemple, en matière de détermination de la base imposable (ainsi, une provision ne peut être déduite que si elle est comptabilisée) ;

- du droit social : par exemple, en matière de calcul de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise (pour les entreprises de plus de cinquante salariés), etc.

En outre, l'application de la prééminence de la substance sur la forme (substance *over form*) peut être source d'insécurité juridique et fiscale pour les entreprises, les opérations et les contrats pouvant faire l'objet de diverses interprétations et de diverses matérialisations. Ainsi, par exemple, s'il faut ré-analyser tous les contrats de cession d'éléments d'actif, afin de valider certains critères économique-financiers, pour reconnaître ou non la transaction, il n'est pas évident (en dehors de procédures spécifiques visant à réprimer les simples opérations de montage fiscal, par exemples au titre de l'abus de droit ou de l'acte anormal de gestion) que l'analyse fiscale en soit plus équitable.

Or

10 - À notre avis, l'expérimentation, à réaliser à compter de 2005 par les sociétés cotées au niveau de leurs comptes consolidés, reste à être analysée en termes d'utilité-coût-intérêt.

La question de la pertinence du modèle comptable international, actuel et futur (du fait notamment du glissement du référentiel IAS vers l'application plus ou moins large du concept de la « juste valeur ») se pose, y compris pour les besoins particuliers des entités ne faisant pas appel aux marchés financiers de capitaux.

Il n'est pas évident que la solution « idéale » se trouve dans les traitements fixés par les normes actuelles de l'IASB, bien qu'il est vrai que celles-ci - sujettes à évolution constante - seront pour partie différentes dans quelques jours...

Il est par contre évident qu'une réforme non assimilée, car non voulue, constituerait un échec et pourrait se transformer en révolte, comme une bonne partie de l'histoire de la « Vieille Europe » le prouve.

Ni

11 - La perte de souveraineté comptable nationale constitue déjà une question politique essentielle.

La perte de souveraineté fiscale, en termes d'impôt direct, aurait aussi des conséquences d'une ampleur considérable.

À notre avis, il convient de savoir raison garder et d'analyser les quatre critères suivants :

- inventorier les divergences entre les règles fiscales actuelles et les solutions IAS (tant actuelles que prévues au niveau des évolutions des normes, le glissement du référentiel vers des solutions purement financières n'étant pas systématiquement adapté aux exigences d'une fiscalité équitable) ;

- sécuriser le dispositif juridique tout en veillant à assurer la simplicité maximale de la transcription et de l'imposition des transactions réalisées par les entreprises ;

- analyser les impacts concrets en termes d'application (à ce jour, il n'y a pas eu réellement d'applications) en assurant un temps d'expérimentation préalable avant toute extension généralisée ;

- revoir la mécanique de fonctionnement du trio IASCF-IASB/EFrag/Commission de Bruxelles, par exemple en s'inspirant d'un schéma organisationnel de représentation des organismes de normalisation nationaux, comme l'ISO (*International Standardization Organisation*).

Il pourrait aussi être opportun de définir au préalable une forme de « cadre conceptuel » de la détermination d'une base fiscale imposable, dans un cadre assurant l'équité de l'imposition et la simplicité de la détermination (avec des relations, en conséquence, avec les solutions comptables). C'est sur la base d'une telle rédaction, le cas échéant agrémentée d'analyses sectorielles, qu'il pourra être possible, avec raison gardée, d'aller plus loin. Un tel cadre conceptuel pourrait aussi être élaboré parallèlement à la mise en œuvre d'études d'impacts par des groupes d'entreprises volontaires, permettant (avec aussi l'expérience des sociétés faisant appel public à l'épargne) de valider les solutions, de bâtir une organisation adéquate pour les questions interprétatives et d'appréhender les difficultés, les points forts et les points faibles.

Car

12 - Quelle que soit la modalité retenue, le chemin est encore parsemé de bien des embûches avant de parvenir au « but ». Le professeur du Pontavice écrivait, en 1989, qu'« il existe en réalité une universelle complicité en France pour ne pas séparer

rigoureusement les règles comptables des règles fiscales dans la mesure où les chefs d'entreprises peuvent trouver un avantage à l'application dans leur comptabilité sociale des règles fiscales. C'est la raison pour laquelle il n'y a probablement pas à espérer de rigoureuse séparation entre le bilan comptable et le bilan fiscal et il n'existe de la part d'autorités publiques ou professionnelles de volonté d'introduire cette rigoureuse séparation » (« *Droit Comptable* », dans Y. Simon et P. Joffre (éd.), *Encyclopédie de Gestion*, 1^{re} éd., *Economica*, art. n° 43, t. 1).

Si, de manière générale, l'objectif d'aboutir à un « langage comptable unique » fait l'objet d'un consensus, avec une fiscalité assurant l'équité, la simplicité et le réalisme économique, la mise en œuvre des évolutions durant la « période transitoire » (et dans l'attente de la fixation du corpus définitif des normes IAS) n'est pas analysée de manière identique par toutes les parties prenantes, alors même que les premières réelles études d'impacts ne seront pas disponibles avant début 2006 au titre de la « transparence » des comptes 2005.

Aussi, sans contestation possible, le vœu émis par le CNC français le 3 mai 1962 (déjà plus de quarante ans...) reste d'actualité, à savoir :

- « qu'aucune disposition d'ordre fiscal n'affecte la terminologie, les règles du plan comptable général, ni la tenue des comptabilités ;

- que, sans remettre en cause le principe des avantages d'ordre économique ou financier évoqués, les discordances de cette nature soient éliminées aussi bien pour simplifier la tâche des entreprises que pour ne pas détourner la comptabilité de sa mission essentielle. » étant suggéré que :

- « les dispositions fiscales utilisées comme moyen de politiques économique et financière portent sur les modalités de taxation et non sur le processus de détermination du résultat ».

En 1965, Louis Rives présentait ainsi le devenir de la relation entre comptabilité et fiscalité : « Je pense qu'à long terme on s'achemine vers un mariage de raison, et pourquoi pas, un mariage d'amour, si j'en crois le philosophe Frédéric Nietzsche qui a écrit : "Les unions qui sont conclues par amour - c'est-à-dire celles qu'on appelle les mariages d'amour - ont l'erreur pour père et la nécessité - c'est-à-dire le besoin - pour mère" ».

Cette dernière expression appelle sans conteste à la méditation fiscal-comptable sur le devenir de l'article 38 quater de l'annexe III au CGI : trente-neuf années plus tard (1965-2004), les bans ont été vraisemblablement publiés, le mariage prononcé, la loi comptable de 1983 a permis de la consommer ; reste-t-il de raison ? Est-il placé sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ? Faut-il prononcer le divorce, au bénéfice d'un PACS avec les IAS ?

Sur ce sujet, bien que la route ne soit pas droite, la pente est... forte !

Annexe

Pour les comptes consolidés

Comptes de groupe pour les exercices clos à compter du 1 ^{er} janvier 2005	Cas des sociétés consolidantes faisant appel public à l'épargne (sociétés cotées)	Cas des sociétés non cotées	Remarque
<i>Par application du règlement européen du 19 juillet 2002 (ayant un rang juridique supérieur à la loi nationale)</i>	Obligation de présenter les comptes selon le référentiel IAS/IFRS (c'est-à-dire des normes internationales ayant fait l'objet de la procédure d'adoption européenne)	C'est la réglementation nationale qui décide quelles sont les normes applicables	
<i>Choix français (par subsidiarité)</i>		Actuellement : maintien de l'application du règlement CRC 99-02 (réglementation nationale)	Le règlement CRC 99-02 fait l'objet d'une étude en cours au CNC, afin d'introduire des modifications en convergence avec les dispositions prévues dans les normes comptables internationales
<i>Évolution probable, selon les travaux en cours au CNC (sous réserve d'une ratification législative)</i>	Utilisation du délai de deux ans de décalage de l'application pour les sociétés cotées uniquement par le marché obligataire	Probablement : possibilité d'option (irréversible) pour l'application des normes comptables internationales	

Pour les comptes sociaux (dits comptes individuels)

Comptes de groupe pour les exercices clos à compter du 1 ^{er} janvier 2005	Cas des sociétés consolidantes faisant appel public à l'épargne (sociétés cotées)	Cas des sociétés non cotées	Remarque
<i>Par application du règlement européen du 19 juillet 2002</i>	C'est la réglementation nationale qui décide quelles sont les normes applicables	C'est la réglementation nationale qui décide quelles sont les normes applicables	
<i>Choix français (par subsidiarité) selon les travaux réalisés en 2003 au sein du CNC</i>	Maintien de l'application du PCG (règlement CRC 99-03)	Actuellement : maintien de l'application du règlement CRC 99-02 (réglementation nationale)	Depuis la mise à jour de 1999, le PCG fait l'objet de modifications prises par convergence avec les solutions techniques prévues dans les normes comptables internationales (ex. : en 2000 pour les provisions pour risques et charges ; en 2005 pour les amortissements)
<i>Évolution probable, selon les discussions tenues au sein du CNC (sous réserve d'une ratification réglementaire)</i>	Possibilité pour les sociétés membres d'un groupe de « tenir » leur comptabilité en cours d'année sur la base du référentiel IAS/IFRS, avec l'établissement d'un tableau de passage justifiant les comptes annuels présentés sur la base du PCG (évaluation et présentation)	La même option serait ouverte pour les sociétés membres d'un groupe ayant opté pour l'application des normes IAS/IFRS	